



COMMUNE DE VILLECHAUVÉ
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 FEVRIER 2026

Présents : 10
Absents non excusés : -
Absents excusés : -
Procuration : -
Date de convocation : 30/01/2026
Secrétaire de séance : Mr Chéry

L'An deux mil vingt-six, le cinq février à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LAJOUX Alain, maire.

Présents : Mrs LAJOUX, GUÉRIN, CARCAUZON, CHÉRY, CORNET, GALPAIN, GROLLEAU, AUBERT
Mme LANDIER, DELÉTANG

Absents non excusés : -

Absents excusés : -

04/2026- ETUDE DEVIS TRAVAUX REFECTION VOIRIE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de travaux de voirie,

Monsieur le maire présente les devis reçus en demande l'avis au membres présents :

- TOURS'N TP	86 299.85 € HT	soient	103 559.82€ TTC
- COLAS	84 990.28 € HT	soient	101 988.34€ TTC
- COLIN	83 726.57 € HT	soient	100 471.88€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- **8 voix « pour » Entreprise TOURS'N TP : Mr Guérin, Mme Landier, Mr Chéry, Mr Cornet, Mr Galpain, Mr Grolleau, Mme Delétang, Mr Aubert**
- **1 voix « pour » Entreprise COLAS : Mr Carcauzon**
- **1 abstention : Mr Lajoux**
 - Décide de valider l'offre de l'entreprise TOURS'N TP : 86 299.85 € HT soient 103 559.82€ TTC
 - Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération et signer les documents s'y rapportant.

05/2026- ETUDE DEVIS TRAVAUX REFECTION VOIRIE- « LE MARAIS »

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de travaux de voirie,

Monsieur le maire présente le devis reçu en demande l'avis au membres présents :

- LETANG	296.00 € HT	soient	355.20€ TTC
----------	-------------	--------	-------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- Décide de retenir l'offre de l'entreprise LETANG 296.00 € HT soient 355.20€ TTC

06/2026 – ETUDE DEMANDES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2026

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les demandes de subventions reçues des associations pour l'année 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention, décide :

- D'attribuer une subvention aux associations pour l'année 2025 suivant le tableau ci-dessous.

ORGANISME	ADRESSE	VOTE DU CONSEIL ATTRIBUTIONS 2026
ADMR	MONTOIRE	180€
USR (Tennis de table)	CHATEAU-RNLT	60€
AIT (Tennis)	SAINT-AMAND	60€
JUDO CHATEAU-RENAULT	CHATEAU-RNLT	60€
JUDO CLUB MONTOIRE	MONTOIRE	20€
HAND BALL CLUB MONTOIRE	MONTOIRE	20€
PREVENTION ROUTIERE	BLOIS	20€
SOUVENIR FRANCAIS	SAINT- AMAND	20€

**07/2026 - ETUDE DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – JEUNES SAPEURS
POMPIERS DE VENDOME - 50 EME ANNIVERSAIRE DE LA SECTION**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Vendôme relative à la demande d'attribution d'une subvention relative à une aide au financement de l'organisation du 50^{ème} anniversaire de la section organisé du 14 au 17 mai 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- **6 voix « pour » une attribution de 50€ : Mr Carcauzon, Mr Chéry, Mr Cornet, Mr Galpain, Mme Delétang, Mr Aubert**
 - **3 voix « pour » une attribution de 20€ : Mr Lajoux , Mr Guérin, Mme Landier**
 - **1 abstention : Mr Grolleau**
- Décide de verser une subvention de 50 euros € TTC à l'association « Jeunes sapeurs pompiers » de Vendôme.

08/2026 AVIS SUR LA DEMANDE D'AFFILIATION VOLONTAIRE AU CDG41 DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT VALLEE DU CHER A LA SOLOGNE

Monsieur le maire expose que l'article L452-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et l'article 2 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion [...] ».

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du CGFP dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés
- soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil municipal de faire valoir son accord ou son opposition à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1^{er} avril 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-13 et L452-20,
VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	0
Abstention :	0

DÉCIDE

Article 1 :

De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 2 :

Que Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

09/2026- COMPLEMENT DELIBERATION N° 04/2018 DU 02/02/2018 (RIFSEEP)

Le conseil municipal de Villechauve

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant que la délibération n° 04/2018 du 2 février 2018 n'incluait pas la mise en place de l'IFSE pour les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel

Mr le maire propose de compléter les articles suivants de la délibération :

-I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2-Bénéficiaires :

- **Agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complets ou à temps partiel**

3 – Les groupes de fonctions et montants maxima :

Filière Technique- Groupe 1 – Adjoint technique – Montant annuel maximum : 11340€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention, décide :

- De compléter la délibération n°04/2018 du 02/02/2018 comme suit :
 - I - Mise en place de l'indemnité de fonctions (IFSE)
 - 2-Bénéficiaires :
Agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complets ou à temps partiel
 - 3 – Les groupes de fonctions et montants maxima :
Filière Technique- Groupe 1 – Adjoint technique – Montant annuel maximum : 11340€

10/2026 -AVIS PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE D'AUTHON CONCERNANT UNE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA REFECTION DE LA PASSERELLE SUR LA BRENNE AU LIEU-DIT « COTTEREAU »

Mr le maire donne lecture de la délibération du conseil municipal de la commune d'AUTHON n° DCM 2026-11 en date 28/01/2026 relative à une demande de remboursement des frais matériaux engagés pour la réfection de la passerelle sur la rivière « la Brenne » au lieu-dit « Cottereau ».

Monsieur le Maire conteste avoir été informé des travaux. Il précise que, contrairement à ce qui est mentionné dans la délibération DCM 2026-11, il n'a pas été informé de leur réalisation et n'a donné aucun accord à ce sujet. Il indique par ailleurs qu'il considère ces travaux non comme une simple remise en état, mais comme une construction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 voix pour, 10 voix contre, 0 abstention, décide :

- De refuser de participer aux frais engagés par la commune d'Authon pour les motifs suivants :
 - Normes de sécurité (garde-corps) non respectées
 - Interrogation sur l'emplacement de la passerelle (domaine public ou domaine privé)
 - Manque de communication et d'information de la part de la commune d'Authon, en préalable au commencement des travaux.

Questions diverses :

-Alain Carcauzon signale que les accotements en bordure de la route Départementale, en dehors de l'agglomération, direction Château-Renault, ont été endommagés. Mr le maire indique que les services du Conseil Départemental sont prévenus. Ils ont informé la mairie qu'ils interviendront lorsque les travaux pourront se faire dans de bonnes conditions (en attente de l'assainissement du sol). Mr le maire indique qu'il a lui-même positionné des balises de signalement pour les usagers, les services du Département ne s'étant pas déplacés pour installer un balisage.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 20h15.